

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_144

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES CYCLES ET LEUR GESTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L2212-1 et suivants, L3642-2, L2213-2-2, L2213-3, L2213-3-1 et L2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 122-4, et les articles 131-13, R610-5, R634-2, R635-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R511-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et R541-76-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° AR2021_410 en date du 09 septembre 2021, portant sur la réglementation et la gestion du service des objets trouvés à la ville de Givors ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'article R311-1 du code de la route, en ses points 6.10, 6.11, 6.15 et 6.16 définit les cycles, avec ou sans pédalage assisté, et les engins de déplacements personnels; motorisés ou non, comme étant des véhicules soumis aux dispositions du code concerné ;

Considérant la nécessité de préserver l'esthétisme public et l'intégrité du mobilier urbain.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout cycle à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ou entraver la circulation.

Lorsque l'utilisateur du cycle est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement dangereux ou gênant, la procédure d'enlèvement par les services compétents peut-être prescrite.

Article 2 : La durée maximale de stationnement d'un cycle est limitée à 7 jours consécutifs sur le domaine public, privé de la commune ou de ses dépendances.

Ville de Givors

Au-delà de ce délai de stationnement maximal, les cycles, accrochés ou non au mobilier urbain, font l'objet d'un retrait par les services municipaux et sont confiés au service des objets trouvés de la ville après :

- consultation du Fichier National Unique des Cycles,
- information à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
- constat par un agent assermenté du caractère abusif du stationnement du cycle considéré.

Article 3 : Est considéré en état d'épave et qualifié déchet tout cycle qui se trouve amputé d'un ou plusieurs éléments indispensables à une utilisation normale (roue, guidon, selle, pédalier ou certains de ses composants).

L'abandon de ce type de déchet est constitutif d'une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal ou d'une contravention de 5^e classe lorsque l'infraction a été facilitée par l'usage d'un véhicule conformément aux dispositions de l'article R635-8 du code pénal.

Article 4 : Tout cycle accroché ou non au mobilier urbain par un antivol, en état d'épave ou se trouvant en stationnement gênant ou dangereux sur le domaine public, privé de la commune ou de ses dépendances, fait l'objet d'un retrait par les services municipaux et est confié au service des objets trouvés de la ville après :

- consultation du Fichier National Unique des Cycles,
- information à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
- constat par un agent assermenté de la situation d'abandon ou de déclaration comme épave du cycle considéré.

Article 5 : Pour l'application du présent arrêté les systèmes antivol présent sur les cycles concernés peuvent être neutralisés par les services municipaux.

Article 6 : Il est interdit de maintenir fixé au mobilier urbain (fixe ou amovible), y compris sur les emplacements réservés au stationnement des cycles tout antivol non accrochés à un cycle.

Tout antivol ainsi fixé au mobilier urbain et non accroché à un cycle fera l'objet d'un retrait et d'une destruction immédiate par les services municipaux compétents.

Article 7 : Tout cycle à l'abandon ou déclaré en état d'épave qui fait l'objet d'un enlèvement est géré conformément à l'arrêté portant sur la gestion des objets trouvés visé ci-dessus.

Ainsi tout propriétaire d'un cycle qui a fait l'objet d'un enlèvement conformément aux articles du présent arrêté pourra récupérer son bien en se présentant au service municipale assurant la gestion des objets trouvés dans les temps définis par l'arrêté susmentionné.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêtés s'appliquent également aux engins de déplacements personnel, motorisés ou non.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, tout propriétaire identifié lors de la restitution d'un cycle et en infraction aux articles fera l'objet d'une contravention pour le non-respect du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Madame la Préfète du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 mars 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

